



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-149 du 28/12/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	3
DT 13.....	3
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH.....	3
Décision n° 2010334-18 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALADIE FIXEE DANS LE CPOM DE LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE	3
Décision n° 2010334-19 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE FIXANT LA DOTATION SOIN ANNEE 2010 FAM ROUTE DU SEL	9
Décision n° 2010334-20 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOIN ANNEE 2010 FAM LA SAUVADO.....	12
DDTM	16
Service urbanisme.....	16
ADS	16
Arrêté n° 2010356-2 du 22/12/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MODIFICATION DU RESEAU ACTUEL PAR POSE DE LIGNES HTA SOUTERRAINES COMMUNES CUGES LES PINS(13) - CASTELLET(83) - SIGNES(83)	16
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	22
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	22
Mission coordination	22
Arrêté n° 2010361-2 du 27/12/2010 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du- Rhône.....	22
Arrêté n° 2010361-3 du 27/12/2010 portant nomination d'un régisseur d'avances au Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône	25



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/ 0139

modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie fixée dans le contrat d'objectifs et de moyens de l' Association La Chrysalide de Marseille

Siège Social

26 rue E. Rougier 13300 MARSEILLE

N° Finess : 13 080 411 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 23 septembre 2008 entre l'Association La Chrysalide de Marseille, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,
- VU** la décision DT 13 PH/ARS n°2010/0067 du 23 août 2010 déterminant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie fixée dans le contrat d'objectifs et de moyens de l' Association La Chrysalide de Marseille

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association la Chrysalide de Marseille, dont le siège social est situé 26 rue Elzéard ROUGIER 13004 Marseille, est déterminée en application des dispositions du CPOM.

La DGC 2010 est portée à :

- **17 726 231 € (Hors Forfaits Journaliers) pour l'année 2010.**
- **17 790 478 € (avec Forfaits Journaliers) pour l'année 2010.**

Cette dotation est versée par numéro Finess par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

- a) Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante : Instituts Médico-Educatifs (IME) : **6 402 551 €**

Etablissements et Services	base d'entrée 2010	Taux de reconduction	Mesures nouvelles	CNR investissement	DGC 2010
IME Tamaris Amandiers			FJ : 41292 € *		
	3 712 687 €	44 552 €	Mesure nlle : 32 642 € *		3 831 173 €
IME Les Figuiers	2 472 485 €	29 670 €	11 494 € gratification des stagiaires	57 729 €	2 571 378 €
TOTAL	6 185 172	74222	85 428 €	57 729 €	6 402 551 €

- Prise en compte de l'augmentation du forfait journalier de 16 à 18 €.
- Mesure nouvelle 2010 financée à compter du **1er décembre 2010**: extension de six places de l'IME Les Tamaris et redéfinition de la capacité de l'IME Les Amandiers. Extension en année pleine 2011 : 391 704 €
- **Gratification des stagiaires : 11 494 € (CNR)**
- **57 729 € CNR prévu dans le CPOM pour la réalisation des investissements 2010.**

- b) Maisons d' Accueil spécialisé (MAS) : **9 355 469 €**

Établissements et Services	FINESS	DGC 2010	Forfait transp	Transport	DM 2010
			CR	CNR	
MAS Les Kiwis	13 080 937 9	3 260 079	6851	30 000 €	3 296 930
MAS les Sophoras	13 000 840 2	1 274 285	5138		1 279 423
MAS Les Palmiers	13 081 078 1	1 314 944			1 314 944
MAS Le Pigeonnier	13 081 042 7	3 457 321	6851		3 464 172
Total MAS		9 306 629	18840	30 000 €	9 355 469

Forfait transport 2010 pour une place = 856,33 €

MAS KIWIS : 8 places installées

MAS SOPHORAS : 6 places installées

MAS LE PIGEONNIER : 8 places installées

c) Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) : **305 463 €**

Établissements et Services	FINESS	Dotation	taux de reconduction	DGC 2010
		(en euros)		
SESSAD les Tamaris	13 003 885 4	301 841	3 622	305 463
Total SESSAD		301 841	3 622	305 463

d) Foyers d'accueil médicalisé et SAMSAH (sections soins) : **1 662 748 €**

Établissements et Services	FINESS	Dotation	Taux de reconduction	DGC 2010
		(en euros)		
FAM Les Eglantines	13 0001 926 8	636 442	7 637	644 079
FAM Les Tilleuls	13 002 558 8	567 470	6 810	574 280
SAMSAH Mimosas	13 002 237 9	439 120	5269	444 389
TOTAL		1 643 032	19 716	1 662 748

ARTICLE 2 :

Cette dotation globalisée commune de 17 790 478 € est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

Etablissements et Services	FINESS	DGF 2010	Dotation mensuelle à compter du 1er septembre 2010	DM 2010	Dotation mensuelle à compter du 1er décembre 2010	Dotation mensuelle à compter du 1er janvier 2011
IME Figuiers	13 002 394 8	2 502 155,00	191 954,58	69 223,00	261 177,58	191 954,58
IME les tamaris		3 831 173,00	339 012,00		339 012,00	339 012,00
SESSAD Tamaris	13 003 885 4	305 463,00	26 058,92		26 058,92	26 058,92
MAS Kiwis	13 080 937 9	3 260 079,00	288 578,86	36 851,00	325 429,86	295 429,86
MAS Palmiers	13 000 840 2	1 314 944,00	113 696,08		113 696,08	113 696,08
MAS Pigeonnier	13 081 078 1	3 457 321,00	296 298,09	6 851,00	303 149,09	303 149,09
MAS Sophoras	13 081 042 7	1 274 285,00	111 433,50	5 138,00	116 571,50	116 571,50
FAM Eglantines	13 001 926 8	644 079,00	54 996,08		54 996,08	54 996,08
FAM Tilleuls	13 002 558 8	574 280,00	48 991,67		48 991,67	48 991,67
SAMSAH Mimosas	13 002 237 9	444 389,00	37 910,58		37 910,58	37 910,58
TOTAL		17 608 168,00	1 508 930,38	118 063,00	1 626 993,36	1 527 770,37

Le montant des crédits d'assurance maladie (y compris forfaits journalier) qui doit être réglé aux établissements de l'association pour la période du 1er décembre au 31 décembre 2010 s'élève à **1 626 993,36 €**.

La dotation mensuelle commune se décompose comme suit

Dotation globale 2010	1 562 746,36 €
Forfaits journaliers	64 247,00 €
TOTAL	1 626 993,36 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés pour :

- IME : LES TAMARIS / AMANDIERS : au produit de 20,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- IME : LES FIGUIERS : au produit de 39,33 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association La Chrysalide de Marseille.

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
L'Adjointe au Délégué territorial

Signé
Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N°2010/142

**FIXANT LA DOTATION SOIN POUR L'ANNEE 2010
DU FAM LA ROUTE DU SEL
QUARTIER BONSOIR
VIEUX CHEMIN DE LAMBESC
13330 PELISSANNE
FINESS : 13 081 044 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** la décision DT13 PH/ARS n°2010/078 du 24 août 2010 fixant la dotation soin du FAM la Route du sel pour l'année 2010,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 793,00 €	990 361,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	890 068,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 500,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	947 627,00 €	990 361,00 €
	dont CNR	16 500,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 234,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel pour l'exercice 2010 est porté à 947 627 €, dont 16 500 € en CNR.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :
- à compter du 01/12/2010 : **95 934 €**
 - à compter du 01/01/2011 : **77 594 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SESAME Autisme PACA et à l'établissement FAM LA ROUTE DU SEL.

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
L'Adjointe au Délégué territorial

Signé
Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/155

**MODIFIANT LA DOTATION SOIN POUR L'ANNEE 2010
DU FAM LA SAUVADO
QUARTIER LES MOULEDAS
CHEMIN DE SANS-SOUCI
13300 SALON DE PROVENCE
FINESS : 13 002 214 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** la décision DT13 PH / ARS N°2010/079 fixe nt la dotation soin pour l'année 2010 du FAM LA SAUVADO .

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 882,00 €	644 364,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 862,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 620,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	635 414,00 €	644 364,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 950,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Crédits spécifiques 2010 frais de transport pour les accueils de jour MAS-FAM :
Forfait alloué pour 1 mois : 856,33 € * 5 places installées= 4282 €

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel est porté à 635 414 € pour l'exercice 2010.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :
- à compter du 01/12/2010 : **64 790,34 €**
 - à compter du 01/01/2011 : **56 876,33 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association les Papillons Blancs et à l'établissement FAM LA SAUVADO.

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
L'Adjointe au Délégué territorial

Signé
Karine HUET

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 pris pour application de la dite loi conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret (modifié par le décret n° 75 781 du 14 Août 1975);

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques et la norme UTE C-201 d'octobre 1996;

Vu les décrets n° 64 250 du 14 Mars 1964 et n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique; l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2010 accordant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer pour le département du Var;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 17 août 2010 et présenté le 23 août 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF Site Brignoles Pôle Structure 17, Avenue Maréchal Foch 83170 Brignoles aux Unités CDEE 13 et 83 .

Vu la conférence inter-services prévue pour la période du 13 septembre 2010 au 13 novembre 2010 tel que définie lors de la consultation des services effectuée le 10 septembre 2010 par le CDEE 13

Vu la consultation des services effectuée par le CDEE 83

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

- Concernant le département 13

M. le Président du S. M. E. D. 13, le 06/10/2010

M. le Chef – DRCG de Marseille, le 29/10/2010

- Concernant le département 83

M. le Maire du Castellet en date du 28 août 2010

M. le Maire de Signes en date du 15 août 2010

M. le Chef de service du SDAP en date du 24 septembre 2010

M. le Directeur de la D.D.S.I.S en date du 19 septembre 2010

M. Le Directeur de la DREAL en date du 8 octobre 2010

M. le Responsable du SYMIELEC-VAR en date du 20 septembre 2010

M. le Responsable Subdivision Provence Méditerranée Ouest daté du 26 octobre 2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable:

- Concernant le département 13

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom

M. Le Maire Commune de Cuges les Pins

M. le Président de la Communauté Agglomération Pays Aubagne Etoile

M. le Directeur Société Eaux de Marseille

Ministère des armées, - Concernant le département 13 Marine Nationale, DTM Toulon

- Concernant le département 83

M. L'Ingénieur FRANCE TELECOM URR-POLE – D.I.C.T

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition de Messieurs les Directeurs Départementaux Interministériels des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône et du Var, Ingénieurs en Chef du Contrôle des D.E.E.;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de [modification du réseau actuel par pose de lignes d'alimentation HTA souterraine Communes de Cuges les Pins \(Bouches du Rhône\), de Signes et du Castellet \(Var\)](#), telle que définie par le projet ERDF N° 038639 dont le dossier d'instruction CDEE 13 porte le N° 100077 et celui du CDEE 83 est affecté du N° 82-2010, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Cuges les Pins, du Castellet et de Signes pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Avant le commencement des travaux, les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des Villes de Cuges les Pins, du Castellet et de Signes, de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement de Marseille et de la Subdi. du CG 83.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions édictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai

2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Les travaux ne pourront être exécutés qu'après validation de l'implantation contradictoire définitive du projet par les Services des Communes de Cuges les Pins, du Castellet, de Signes et des Conseils Généraux des Bouches du Rhône et du Var. Les prescriptions émises par les Services du C.G. 13 le 29/10/2010 (voir courrier annexé au présent arrêté) et de la Subdi C.G. 83 (Avis: une mise au point entre les techniciens de la subdivision du Conseil Général et ceux d'ERDF sera faite afin de décider d'un commun accord de la faisabilité des travaux d'enfouissement) devront être scrupuleusement respectées. Les avis des divers services présents lors de l'opération de piquetage seront également pris en considération.

Article 11 : Les services des DDTM 13 & 83 précisent que toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

Article 12 : Au moins un réseau de télécommunication appartenant à F. Télécom est impacté par le projet, le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par F. Télécom le 10 septembre 2010 annexées au présent arrêté.

Article 13: Concernant le Département du Var, les avis émis par les différents services suivants doivent être impérativement respectés:

Avis DDSIS - (les centres d'Incendie et de Secours de Signes et du Castellet , seront avertis 15 jours avant le début des travaux, pour prévoir le passage des véhicules de secours en tout temps et en tout lieu sur la zone concernée.)

Avis SDAP – (il est recommandé de planter une haie d'arbustes en périphérie)

Avis DREAL – (les ouvrages se situent en ZNIEFF collines du Castellet n° 83-197-100).

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra contacter les responsables de ces services afin de répondre à leurs directives.

Article 14 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Cuges les Pins, du Castelet et de Signes pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 15: La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délais de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 14

Article 16: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 17: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- Concernant le département 13

M. le Président du S. M. E. D. 13

M. le Chef – DRCG de Marseille

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom

M. Le Maire Commune de Cuges les Pins

M. le Président de la Communauté Agglomération Pays Aubagne Etoile

M. le Directeur Société Eaux de Marseille

Ministère des armées, Marine Nationale, DTM Toulon

M. le Chef - Service de la Navigation Rhône-Saône

- Concernant le département 83

M. le Maire du Castellet

M. le Maire de Signes

M. le Chef de service du SDAP

M. le Directeur de la D.D.S.I.S

M. le Directeur de la DRAC

M. Le Directeur de la DREAL

M. L'Ingénieur FRANCE TELECOM URR-POLE – D.I.C.T

M. le Responsable du SYMIELEC-VAR

M. le Responsable Subdivision Provence MEDITERRANEE Ouest

Article 18: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de la Commune du Castelet, le Maire de la Commune de Cuges les Pins et le Maire de la Commune de Signes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF Site Brignoles Pôle Structure 17, Avenue Maréchal Foch 83170 Brignoles et notamment pour le département du Var à Messieurs:

LE CHEF DU S D.A.P

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA D.D.S.I.S.

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA D.R.A.C.

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA D.R.E.A.L

L' INGENIEUR FRANCE TELECOM URR –POLE DICT NICE

LE PRESIDENT DU SYMIELEC-VAR

LE RESPONSABLE DE LA SUBDIVISION DE PROVENCE MEDITERRANEE OUEST

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Marseille, le 22 décembre 2010	Fait à Draguignan, le 22 décembre 2010
---------------------------------------	--

Fait à Marseille, le 22 décembre 2010	Fait à Draguignan, le 22 décembre 2010
<p data-bbox="161 181 727 439">Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, Département des Bouches du Rhône Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E., Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E</p> <div data-bbox="293 465 598 517" style="border: 1px solid black; text-align: center; padding: 2px;">SIGNE</div> <p data-bbox="316 555 576 589">Jacques OLLIVIER</p>	<p data-bbox="799 181 1366 439">Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, Département du Var Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E., Le Chef du STEV Chargé du Contrôle des D.E.E</p> <div data-bbox="893 465 1198 517" style="border: 1px solid black; text-align: center; padding: 2px;">SIGNE</div> <p data-bbox="967 555 1193 589">Michel ZANONI</p>



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Pôle de coordination et de pilotage interministériels
RAA

Arrêté du 27 décembre 2010 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

CONSIDERANT les avis de M. Alain DEMASY gérant intérimaire de la Trésorerie général de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 19 novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la direction régionale des finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

La régie d'avances et de recettes est installée à la direction régionale des finances publiques de la région Provence Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

TITRE I : REGIE D'AVANCES

ARTICLE 3 :

Les avances consenties par la régie doivent correspondre au paiement des dépenses prévues à l'article 10 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et notamment :

- le paiement des frais de déplacement,
- le paiement des frais de représentation,
- le paiement de dépenses de matériel,
- le paiement de frais de fonctionnement.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

ARTICLE 4 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux millions cent mille euros (2 100 000 €).

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à deux mille euros (2 000 €) par opération.

TITRE II : REGIE DE RECETTES

ARTICLE 5 :

Le régisseur est habilité à percevoir les recettes conformément à l'article 6 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et notamment pour :

- l'encaissement de restitution d'avances sur frais de déplacement,
- l'encaissement de chèques relatifs à l'achat de titres-restaurant.

ARTICLE 6 :

Les recettes prévues à l'article 5 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 modifié susvisé.

TITRE III – Dispositions Communes

ARTICLE 7 :

Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- arrêté du 16 décembre 1993 instituant une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux d'Aix-en-Provence ;
- arrêté du 30 juin 2003 portant modification de la régie d'avances instituée auprès de la direction des services fiscaux d'Aix-en-Provence ;
- arrêté n° 200926-1 du 26 janvier 2009 portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès de la direction des services fiscaux de Marseille ;
- arrêté n° 201027-13 du 27 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2009 portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès de la direction des services fiscaux de Marseille.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur des finances publiques de la région Provence Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Pôle de coordination et de pilotage Interministériels
RAA

**Arrêté du 27 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances au Cabinet
du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

[Préfet des Bouches-du-Rhône](#)

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécunière des régisseurs ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence- Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône modifié par l'arrêté du 9 juillet 2010 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric SALVATORI, chef des services du cabinet du préfet, est nommé en qualité de régisseur d'avances au Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

Compte tenu du seuil d'avance, fixé à 1 143,37 euros, aucun cautionnement n'est imposé au régisseur. L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible de lui être allouée s'élève à 110 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2010307-50 du 3 novembre 2010.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de cabinet du préfet de la région Provence Alpes côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, et le Directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui notifié à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

-

Fait à Marseille, le 27 décembre 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET

